



L'Union des producteurs agricoles

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Le 13 avril 2018



Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien
Bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530
upa.qc.ca

ISBN 978-2-89556-190-3 (PDF)
Dépôt légal, 2^e trimestre 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives du Canada

TABLE DES MATIÈRES

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES	4
1. INTRODUCTION	5
2. MODIFICATIONS RELATIVES À L'ARTICLE 50.3 CONCERNANT L'INTERDICTION D'ACCROÎTRE LES SUPERFICIES EN CULTURE À L'INTÉRIEUR DES BASSINS VERSANTS DITS DÉGRADÉS	6
3. L'AJOUT D'UNE DÉFINITION POUR LE TERME « ACTIVITÉS AGRICOLES »	9
4. NORMES DE LOCALISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE OU D'UN OUVRAGE DE STOCKAGE DES FUMIERS	10
5. AJOUT D'UNE DISPOSITION PERMETTANT D'ACHEMINER LES EAUX USÉES D'UNE TOILETTE DESSERVANT UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE VERS UN OUVRAGE DE STOCKAGE ÉTANCHE DES FUMIERS	10
6. AJOUT D'UNE NOUVELLE DISPOSITION RELATIVE AU STOCKAGE DE RÉSIDUS VÉGÉTAUX EN AMAS AU CHAMP	11
7. ZONES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE DES MATIÈRES FERTILISANTES	12
8. NOUVELLE DISPOSITION CONCERNANT LE COMPOSTAGE À LA FERME	12
9. LA RECONNAISSANCE DU BILAN ALIMENTAIRE COMME MÉTHODE ADDITIONNELLE D'ÉVALUATION DE LA PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE D'UN LIEU D'ÉLEVAGE..	13

L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 40 466 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 28 291 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à 54 500 personnes. Chaque année, ils investissent 609 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2015, le secteur agricole québécois a généré 8 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 31 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 300 M\$ générant un chiffre d'affaires de 2,1 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'OCDE pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs, productrices agricoles et forestiers a mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales et 27 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

1. Introduction

L'UPA a pris connaissance du projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles (REA). Ce projet prévoit notamment des ajustements de nature technique et élargit le champ d'application du règlement actuel. Certains de ces changements sont souhaitables, alors que d'autres contribueraient à accroître encore davantage la lourdeur administrative associée au REA sans que cela n'apporte de gain sur le plan environnemental. Nous n'espérons pas cela à l'issue du processus de modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Nous formulerons donc dans ce mémoire des propositions destinées à bonifier le projet de règlement.

Mais au-delà de ces ajustements de nature technique, le projet de règlement prévoit une modification de l'article 50.3 du REA pour permettre sous certaines conditions l'accroissement des superficies cultivées à l'intérieur des bassins versants dits dégradés. Bien que les changements proposés soient inadéquats, ils ont le mérite de tenter de répondre aux multiples récriminations des producteurs agricoles et des acteurs municipaux au sujet de cette interdiction qui perdure et qui n'a jamais été révisée depuis son adoption en 2004.

Une part importante de nos commentaires concerne donc cette disposition et a pour but de présenter une bonification qui permettrait d'actualiser le REA en fonction du contexte et des connaissances qui prévalent de nos jours. Notre proposition est destinée à offrir un cadre normatif donnant la possibilité de procéder à l'augmentation des superficies cultivées conditionnellement à l'adoption de pratiques culturales réduisant le risque associé à la perte de phosphore vers les cours d'eau.

2. Modifications relatives à l'article 50.3 concernant l'interdiction d'accroître les superficies en culture à l'intérieur des bassins versants dits dégradés

L'article 22 du projet de règlement propose une modification de l'article 50.3 du REA afin de permettre la mise en culture de nouvelles superficies à l'intérieur des bassins versants dits dégradés. Toutefois, cette ouverture est uniquement réservée aux sous-bassins versants dont la qualité de l'eau à l'exutoire ne dépasse pas 0,03 mg/l de phosphore. Cette condition limite considérablement les possibilités de mise en culture de nouvelles terres puisqu'en milieu moins anthropisé, ce critère de qualité de l'eau est rarement, voire jamais, respecté.

À cette condition, déjà passablement restrictive, s'ajoute l'interdiction de laisser sans couverture végétale le sol de la nouvelle superficie si l'on plante une culture de maïs, de céréales ou de soya. Une certification biologique ou l'absence de pesticides de synthèse serait aussi exigée. Enfin, un tel projet d'agrandissement serait assujéti à l'obtention préalable d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Malheureusement, les changements proposés manquent de cohérence et ne constituent pas une réponse satisfaisante à la révision souhaitée des dispositions interdisant l'accroissement des superficies en culture. Faut-il rappeler que celles-ci ont été adoptées dans le but de limiter les apports de phosphore d'origine agricole dans les cours d'eau? Une certaine corrélation avait été établie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques entre l'importance de la superficie cultivée d'un bassin versant et le phosphore présent dans les cours d'eau sillonnant le milieu rural. On craignait aussi que l'imposition de la nouvelle norme sur le phosphore introduite lors de l'adoption du REA en juin 2002 amène certains éleveurs à agrandir leurs terres pour équilibrer leur bilan. Cette norme, pourvue d'un calendrier de mise en œuvre s'échelonnant jusqu'en 2010, avait pour conséquence d'accroître substantiellement les superficies requises pour l'épandage des engrais de ferme. Plusieurs éleveurs se retrouvaient ainsi en déficit de superficies d'épandage et pouvaient donc considérer l'agrandissement de leurs terres comme une option permettant le rééquilibrage de leur bilan de phosphore.

Ne souhaitant pas que la nouvelle norme sur le phosphore ait pour effet d'accentuer le déboisement et la mise en culture de nouvelles superficies au détriment de la qualité de l'eau, le gouvernement est soudainement intervenu, sans aucune forme de consultation, en interdisant l'accroissement des superficies en culture à l'intérieur des bassins versants dits dégradés.

Considérant ce qui précède, si des conditions doivent être imposées en contrepartie de la possibilité d'aménager de nouvelles terres agricoles, celles-ci devraient spécifiquement avoir pour but de limiter le risque associé à la migration du phosphore. Or, il est difficile de voir le lien entre certains critères énoncés au nouvel article 50.3 et l'objectif de cet article qui est de limiter le risque relatif au phosphore. Par exemple, l'interdiction de recourir à des pesticides de synthèse n'a aucun lien avec la finalité de cette disposition. Le fait que la culture soit réalisée dans le cadre d'une production biologique ne permet pas non plus d'atteindre le résultat recherché.

Nous proposons donc une modification permettant l'accroissement des superficies en culture sous réserve que cette dernière soit accompagnée de mesures agroenvironnementales visant à réduire la migration du phosphore vers les cours d'eau.

La proposition de l'UPA s'appuie sur les constats suivants :

- l'interdiction d'accroître les superficies en culture est en vigueur depuis décembre 2004 et n'a jamais été révisée bien que le contexte ait fortement évolué depuis ce temps;
- la situation qui prévalait en 2004 et qui selon le ministère justifiait l'interdiction de mettre en culture de nouvelles terres n'est plus la même :
 - sauf exception, toutes les fermes disposent d'un bilan de phosphore équilibré;
 - les pressions qui existaient en faveur de l'agrandissement des terres en culture pour atteindre l'équilibre du bilan de phosphore à la suite de l'adoption du REA en juin 2002 ne sont plus d'actualité;
- il existe aujourd'hui des règlements très restrictifs en matière d'abattage d'arbres adoptés par les municipalités régionales de comté ou les municipalités locales, tout particulièrement chez celles pour qui la protection du couvert forestier représente un enjeu;
- les pratiques culturales de conservation ont gagné du terrain et le risque associé aux pertes de phosphore par le ruissellement de surface est mieux maîtrisé. D'ailleurs, les producteurs ont accès à des services-conseils de qualité en agroenvironnement ainsi qu'à des aides financières favorisant l'adoption de pratiques culturales plus durables;
- enfin, les dispositions du REA interdisant l'accroissement des superficies en culture entraînent avec le temps une réduction des surfaces cultivées étant donné qu'il est souvent impossible de remplacer les terres agricoles perdues au profit des autres usages, notamment l'urbanisation. Cette situation est devenue insoutenable et il faut redonner la possibilité de remplacer les superficies perdues.

Pour toutes ces raisons, une révision des règles s'impose.

- Proposition de l'UPA concernant l'article 50.3

La proposition privilégiée par les producteurs agricoles vise à permettre l'optimisation et l'accroissement des superficies cultivées à l'intérieur des **bassins versants dits dégradés** selon certaines règles. Nous faisons dans un premier temps une distinction entre une optimisation des superficies résultant d'améliorations foncières n'impliquant pas le déboisement d'une parcelle et les autres possibilités d'agrandissement des superficies cultivées.

D'une part, une amélioration foncière ne devrait être soumise à aucune exigence particulière lorsque celle-ci est inférieure à 5 % de la superficie cultivée par l'exploitant. Nous considérons qu'il est simplement normal qu'un propriétaire puisse améliorer ses terres, par exemple en procédant au retrait d'un amoncellement de pierres ou au remblaiement d'une rigole ou d'un fossé sans que l'on vienne exiger de cesser de cultiver ailleurs une superficie équivalente. Les gains de superficies cultivables résultant de ces améliorations foncières n'ont pas d'impact significatif sur les pertes de phosphore et peuvent même contribuer à les réduire.

D'autre part, un accroissement supérieur à 5 % de la superficie cultivée ou nécessitant le déboisement d'une nouvelle parcelle devrait être permis 30 jours suivant la réception par le ministère d'une déclaration de conformité et conditionnellement au respect du maintien d'au

moins 10 % des superficies en culture sous un couvert végétal en hiver pour les exploitants dont le bilan de phosphore indique une capacité de réception supérieure à 120 %. Ce pourcentage serait augmenté à 20 % dans le cas d'un bilan affichant une capacité inférieure à 120 %. La proposition s'illustre comme suit :



Précisions supplémentaires :

- la capacité de disposition est déterminée en se référant au résultat du bilan de phosphore tel qu'il doit être établi en vertu du REA, soit l'inventaire des charges de phosphore, produites ou importées, et de la capacité des sols à recevoir ces charges conformément aux dépôts maximaux annuels de phosphore prévus par le REA;
- la capacité de disposition est évaluée sans considérer la superficie du projet d'agrandissement;
- les cultures de couverture incluent les prairies, les céréales d'automne et les engrais verts (à la dérobée ou en intercalaires) non travaillés à l'automne;
- pour l'appréciation du pourcentage que représente un projet d'agrandissement, on doit se référer à la superficie en culture déclarée au dernier bilan de phosphore suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition;
- dans l'éventualité où un agrandissement est réalisé conditionnellement au maintien d'au moins 10 % de cultures de couverture, ce pourcentage devrait être augmenté à 20 % si ultérieurement le bilan de phosphore devait révéler une capacité de disposition inférieure à 120 %;
- une déclaration relative au respect de l'engagement à maintenir la superficie minimale requise sous cultures de couverture pourrait annuellement être produite à même le Plan agroenvironnemental de fertilisation ou le bilan de phosphore pour faciliter le contrôle par le ministère.

L'un des principaux avantages de cette proposition est qu'elle rend conditionnel l'agrandissement de la superficie cultivée (à l'exception de ce que nous avons désigné comme des améliorations foncières) à l'adoption de la pratique culturale réputée la plus efficace pour limiter l'érosion, le ruissellement de surface et les pertes de phosphore. Un producteur qui envisage un tel agrandissement devra préalablement s'assurer qu'il sera en mesure d'intégrer de façon permanente cette bonne pratique à son plan de culture, ce qui offre en soi la perspective d'une amélioration globale des pratiques. Il devrait en résulter une diminution du risque de perte de phosphore vers les cours d'eau à l'échelle de la ferme.

À noter que des ajustements seraient évidemment requis au Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME) pour assurer la concordance.

- Proposition complémentaire en lien avec l'article 50.3

Le ministère a décrété que les municipalités se retrouvant en tout ou en partie à l'intérieur des bassins versants dits dégradés doivent être incluses aux annexes II à V et donc visées par une interdiction d'accroître les superficies en culture. Par principe, il faudrait aussi prévoir un mécanisme de retrait du statut de bassin versant dégradé lorsque la concentration en phosphore de la rivière est ramenée sous le seuil de 0,03 mg/l. Cela enverrait le message que les efforts déployés peuvent être récompensés si la qualité de l'eau s'améliore, alors que le cadre réglementaire actuel crée un statut irréversible pour ces bassins.

L'UPA demande :

- de modifier l'article 50.3 du REA afin que soit autorisé l'accroissement des superficies cultivées dans les **bassins versants dits dégradés** aux conditions précédemment énoncées ainsi qu'aux dispositions du RAMDCM s'y rapportant;
- de prévoir un mécanisme de retrait du statut de bassin versant dégradé lorsque la concentration en phosphore de la rivière est ramenée sous le seuil de 0,03 mg/l.

9

3. L'ajout d'une définition pour le terme « activités agricoles »

L'article 2 modifie l'article 3 du REA par l'insertion d'une définition pour le terme « activités agricoles », soit *l'élevage des animaux, le travail du sol pour la culture des végétaux, la culture des végétaux et des champignons, l'entreposage, le séchage et le lavage des végétaux récoltés à plus de 50 % par l'exploitant du lieu d'élevage ou l'exploitant du lieu d'épandage, et la fabrication d'aliments sur un lieu d'élevage destinés à nourrir les animaux sur le lieu d'élevage.*

Cette définition pose un problème en ce qui concerne le lavage des légumes. En effet, certains producteurs font le choix de se regrouper pour partager une installation de lavage. Suivant cette nouvelle définition, le lavage des légumes réalisé à partir de ces équipements ne serait pas considéré comme une activité agricole au sens du REA. Ce faisant, un encadrement réglementaire destiné aux activités de nature industrielle leur serait imposé, ce qui risquerait de compromettre la viabilité économique de cette approche coopérative.

L'UPA demande :

- de modifier la définition du terme « activités agricoles » afin que le lavage des légumes soit considéré comme une activité agricole, sans égard à la proportion de légumes provenant de chaque ferme pour les coopératives de producteurs et les regroupements de producteurs-proprétaires.

4. Normes de localisation pour la construction d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage de stockage des fumiers

L'article 4 propose un nouveau libellé en remplacement de l'article 6 du REA. On ajoute notamment une disposition en ce qui concerne la construction et la reconstruction d'une installation d'élevage dans une plaine inondable de récurrences 20 ans et 100 ans.

Nous considérons que celle-ci devrait être retirée étant donné que les considérations relatives aux normes de localisation en lien avec les plaines inondables sont déjà déléguées au monde municipal. Dans une volonté de simplification et de réduction de la lourdeur administrative, il a même été décidé dans la foulée de la modernisation de la LQE que le ministère n'allait plus assujettir la délivrance de ses autorisations à la démonstration par le demandeur de la conformité de son projet à la réglementation municipale. Cette duplication est superflue et va à l'encontre de l'approche de la nouvelle LQE.

10

L'UPA demande :

- de retirer le deuxième paragraphe du nouvel article 6 du REA qui concerne les normes de localisation relatives aux plaines inondables.

5. Ajout d'une disposition permettant d'acheminer les eaux usées d'une toilette desservant un bâtiment d'élevage vers un ouvrage de stockage étanche des fumiers

L'article 6 introduit l'article 8.1 qui a pour objectif de permettre de stocker à même un ouvrage d'entreposage des fumiers les eaux usées d'un cabinet d'aisances. L'UPA salue cette modification qui permettra de régulariser une pratique assez répandue et dont le risque est négligeable. De plus, les conditions particulières prévues pour l'épandage de ces fumiers recevant les eaux usées sanitaires contribueront à minimiser encore davantage ce faible risque. Sur le plan environnemental, la modification est également cohérente avec l'objectif de favoriser le recyclage des matières organiques.

Il faut toutefois préciser qu'assez souvent, les eaux usées acheminées vers l'ouvrage de stockage des fumiers ne se limitent pas uniquement à celles de la toilette. D'autres équipements desservant un bâtiment d'élevage génèrent des eaux usées tels qu'un évier, une douche ou une

machine à laver des vêtements de travail. L'entreposage de ces eaux à même l'ouvrage de stockage des fumiers ne présente pas d'enjeu ni de risque particulier et constitue sans doute la meilleure façon de les recycler. Il y aurait donc lieu de spécifier au nouvel article 8.1 que l'ensemble de ces eaux usées peuvent être acheminées vers l'ouvrage de stockage des fumiers à défaut de quoi un doute pourrait subsister quant à la conformité de cette pratique. Nous suggérons à cet effet une nouvelle formulation inspirée de la définition prévue à l'article 1 f) du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

L'UPA demande :

- de modifier le nouvel article 8.1 du REA qui devrait plutôt se lire ainsi :
« 8.1 Les eaux usées de cuisine, de salle de bain, de buanderie et de cabinet d'aisances aménagés dans une installation d'élevage peuvent être stockées dans un ouvrage de stockage étanche de ce lieu d'élevage si le volume des eaux usées est égal ou inférieur à 0,1 % en base sèche du volume de déjections animales produites annuellement sur le lieu d'élevage ».

6. Ajout d'une nouvelle disposition relative au stockage de résidus végétaux en amas au champ

L'article 7 du projet de règlement introduit l'article 9.4 qui a pour but d'encadrer la mise en amas au champ de résidus de culture. Celui-ci prévoit notamment que le volume de l'amas ne doit pas excéder 150 m³, la tenue d'un registre ainsi que des conditions de stockage.

Considérant le risque négligeable associé à ces résidus de culture lorsque les règles élémentaires de bonnes pratiques sont observées, le volume devrait être plutôt limité à 500 m³ et l'exigence de la tenue d'un registre devrait être retirée. Ceci assurerait plus de cohérence avec la disposition de l'article 45 de l'annexe III du RAMDCME qui se réfère au volume de 500 m³ pour départager les activités de compostage exempté ou non d'une autorisation ministérielle. Le niveau de risque de chacune de ces activités étant comparable, on devrait référer au même volume.

En ce qui concerne le registre, nous le considérons comme superflu, sans véritable utilité au plan environnemental et ayant pour effet d'alourdir encore davantage le REA. Nous y reviendrons à la section 8 du document qui concerne l'article 12 du projet de règlement.

L'UPA demande :

- que le nouvel article 9.4 soit modifié afin que le volume de l'amas soit plutôt limité à 500 m³ par lieu d'élevage ou d'épandage et que l'exigence de la tenue d'un registre soit retirée.

7. Zones d'interdiction d'épandage des matières fertilisantes

L'article 10 propose un nouveau texte pour l'article 30 du REA qui concerne les distances d'épandage des matières fertilisantes relativement aux milieux humides et hydriques. Le moins que l'on puisse dire, c'est que celui-ci n'est pas d'une grande clarté.

C'est pourquoi nous souhaitons que le nouveau libellé ait véritablement pour effet de reconduire les normes présentement en vigueur à l'égard des distances d'épandage des cours d'eau et fossés, soit :

- 3 m de la ligne des hautes eaux pour les cours d'eau et plans d'eau, incluant une largeur d'au moins 1 m sur le haut d'un talus, le cas échéant, et 1 m des fossés agricoles;
- dans le cas où un règlement municipal détermine une largeur de bande riveraine, l'épandage est permis jusqu'à la limite de celle-ci.

En ce qui concerne les distances d'épandage des milieux humides, la distance de 3 m peut être acceptable dans la mesure où la délimitation de ces milieux exclut l'ensemble des terres agricoles cultivées incluant les prairies, les pâturages et les terres noires.

Enfin, nous suggérons de revoir l'ensemble du libellé pour tenter de le rendre plus intelligible.

L'UPA demande :

- la confirmation que la nouvelle version de l'article 30 du REA, introduite par l'article 10 du projet de règlement, n'augmente pas les distances d'épandage par rapport aux normes en vigueur;
- de tenter de réviser le texte pour en faciliter la compréhension.

12

8. Nouvelle disposition concernant le compostage à la ferme

L'article 12 introduit un nouvel article qui concerne les activités de compostage à la ferme. En effet, l'article 34.1 oblige la tenue, pour chaque amas de compost, d'un registre de stockage afin d'y consigner les renseignements concernant la localisation de celui-ci, la date du premier apport le constituant ainsi que son enlèvement complet. Toutefois, aucune indication ne précise le volume minimal de compost pour lequel le registre serait requis. Cette exigence ne devrait s'appliquer qu'aux activités de compostage d'un volume supérieur à 500 m³.

L'UPA demande :

- que le nouvel article 34.1 soit applicable aux activités de compostage d'un volume supérieur à 500 m³ par lieu d'élevage ou d'épandage.

9. La reconnaissance du bilan alimentaire comme méthode additionnelle d'évaluation de la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage

L'UPA et d'autres intervenants réclament depuis plusieurs années que le bilan alimentaire soit reconnu dans le REA comme méthode additionnelle permettant d'évaluer la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage. Il a été démontré que ce bilan est une solution de rechange fiable à la caractérisation des fumiers pour certains secteurs d'élevage. En production porcine par exemple, tous les travaux destinés à préciser le coefficient de rétention du phosphore, la sensibilité des différents paramètres à considérer ainsi que la méthodologie à appliquer ont été réalisés. Il ne reste qu'à finaliser le guide à l'attention de ceux qui procéderont à la réalisation de ces bilans. Du côté de la production d'œufs de consommation, les travaux vont bon train, de sorte que tous les renseignements prérequis à l'utilisation de la méthode seront disponibles à court ou moyen terme.

Dans ce contexte et considérant l'ensemble des avantages que procure cette méthode, le ministère devrait intégrer dès maintenant le bilan alimentaire au REA. Cela enverrait un message positif permettant de reconnaître les efforts réalisés par les producteurs et l'ensemble des filières concernées pour diminuer les rejets de phosphore liés à la régie alimentaire (introduction de la phytase, alimentation multi-phase, etc.) ainsi que d'offrir l'usage d'un nouvel outil performant facilitant la réalisation des bilans de phosphore.

L'UPA demande :

- que le bilan alimentaire soit reconnu dans le REA comme méthode additionnelle permettant d'évaluer la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage.